

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERCERON CARRIERES EXPLOITATION

180 route de Beauvoir
CS70579 - Sallertaine
85305 Challans

Références : D.26.308
Code AIOT : 0006300880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement MERCERON CARRIERES EXPLOITATION implanté La Vrignaie de Vairé 85150 Vairé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCERON CARRIERES EXPLOITATION
- La Vrignaie de Vairé 85150 Vairé
- Code AIOT : 0006300880

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de la Vrignaie est autorisée pour 30 ans par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-DCL-BENV-417 du 1er avril 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Analyses des eaux provenant des activités de la carrière	Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 6.4.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Délimitation de la fosse d'extraction et hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 3.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Rapport d'accidents/incidents	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 2.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Existence d'une installation de gestion de déchets	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3	/	Sans objet
4	Valeurs limites des vibrations	Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 3.4.4	/	Sans objet
5	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 5.2.2	/	Sans objet
7	Eau en période	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de sécheresse	30/06/2023, article 1		
8	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 8.2.1	/	Sans objet
9	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 8.2.2	/	Sans objet
10	Tonalité marquée	Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 8.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats de la visite du 01/12/2022 et à l'arrêté de mise en demeure du 16/03/2023, l'exploitant a déposé les éléments attendus constitués d'un rapport d'incident et d'un rapport de connaissance pour la régularisation de la fosse d'exploitation qui, au vu des structures géologiques identifiées, ne permet pas de respecter le contour initialement prévu dans l'arrêté préfectoral du 01/04/2022. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection.

Il n'a pas été constaté de non-conformité concernant les campagnes en période d'exploitation de relevés sonores, de vibrations et de surpression sonores lors des tirs. L'exploitant respecte ses obligations réglementaires (valeurs limites).

L'exploitant procède aux analyses sur les rejets aqueux de la carrière. Les analyses sont conformes sur les paramètres analysés mais doivent être complétées par le paramètre "modification de couleur" dans le milieu récepteur en amont et aval du rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délimitation de la fosse d'extraction et hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Délaissé et Hauteur des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2023
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont

l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...] La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 mètres. [...] Le périmètre de la fosse autorisée en exploitation est matérialisée sur le plan de l'annexe I.
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance pour régulariser le contour de la fosse et la hauteur des fronts conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/03/2023. La situation administrative de la fosse n'a pas été encore actée, le dossier est en cours d'instruction par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accidents/incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'accident/d'incident le 6 février 2023 portant sur la découverte d'un glacié décelé le 26 novembre 2019 conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/03/2023. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Existence d'une installation de gestion de déchets

Prescription contrôlée :

Article 1 : Champ.

Le présent arrêté est applicable aux stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension relevant de la rubrique n° 2720 de la nomenclature des installations classées.

Au sens du présent arrêté, les déchets d'extraction sont des déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières (dont les matières premières fossiles) et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Sont notamment concernées par les dispositions du présent arrêté les installations composées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile, les terrils, les haldes et les bassins, les verses, l'ensemble des stockages de stériles et, plus généralement, de déchets d'extraction, ainsi que les trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction.

« Sont également concernés par les dispositions du présent arrêté les sites utilisés pour stocker les déchets dangereux produits inopinément pour une durée supérieure à 6 mois. »

Article 3 :
Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Bassin : un site naturel ou aménagé destiné à recevoir les déchets à grains fins, en principe des résidus, et des quantités variables d'eau libre issue du traitement des ressources minières ainsi que de l'épuration et du recyclage des eaux de traitement.

Cyanure facilement libérable : du cyanure et des composés cyanurés dissous par un acide faible, à un certain pH.

Déchets d'extraction : les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières (dont les matières premières fossiles) et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Déchets inertes : les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

a) Les déchets ne sont susceptibles de subir aucune modification significative, notamment

désintégration ou dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;

b) Les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;

c) Les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;

d) La teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles, pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels pertinents ;

e) Les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Digue : un ouvrage d'art aménagé dont la fonction est de retenir ou de participer au confinement de déchets.

Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets déposés et s'écoulant d'une installation de gestion de déchets ou contenu dans celle-ci, y compris les eaux de drainage polluées, et qui est susceptible de nuire à l'environnement s'il ne subit pas un traitement approprié.

Prospection : la recherche de gisements de minéraux ayant une valeur économique, y compris l'échantillonnage, l'échantillonnage global, le forage et l'excavation, à l'exclusion de tous les travaux nécessaires à l'exploitation de ces gisements et de toutes les activités directement associées à une opération extractive existante.

Résidus : les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques) destinés à extraire les minéraux de valeur de la roche.

Terre non polluée : terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Traitement : un procédé mécanique, physique, biologique, thermique, y compris la calcination des argiles du kaolin et de la silice, ou chimique ou une combinaison de ces procédés, appliqué à des ressources minières, y compris celles provenant de l'exploitation de carrières, destiné à extraire le minéral, y compris la modification de la taille, le triage, la séparation et le lessivage, ainsi que le traitement secondaire de déchets précédemment mis au rebut, mais à l'exclusion de la fusion, des procédés de fabrication thermiques (autres que la calcination de la pierre à chaux) et des procédés métallurgiques.

Constats :

Un plan de gestion des déchets a été réalisé par l'exploitant lors de son dossier de demande d'autorisation ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 01/04/2022.

Les déchets inertes produits sont :

- terres non polluées (14 500 m³) utilisées pour les aménagements paysagers du site (merlon),
- stériles de niveaux intermédiaires et matériaux de scalpage primaire (01 01 02) - 553 800 m³ utilisées pour les aménagements du site dont remblaiement de la fosse ou commercialisés,
- scalpage primaire des installations de premier traitement (01 04 08) - selon la quantité de matériaux travaillés,
- déchets de fines de traitement et graviers (01 04 10) : 100 à 200 t/an (maximum) utilisées pour les aménagements du site dont remblaiement de la fosse ou commercialisés,
- fines de lavage, produits de décantation naturelle sans ajout de floculants dans le bassin de lavage (01 04 12) : entre 1 000 et 2 000 t/an utilisées pour les aménagements sur site.

L'exploitant procède actuellement à la commercialisation des déchets précités. Sans débouché, ils seraient utilisés à des fins de remise en état et d'aménagements ayant une utilité. Il ne s'agit pas d'une IGD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 3.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, vibration

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

[...]

Constats :

En 2025 et en début d'année 2026, respectivement 8 et 3 tirs ont été réalisés. Pour chaque tir, 2 relevés de sismographe ont été effectués dans les constructions avoisinantes (zone industrielle de la Combe, habitations de la Vrignaie).

Les relevés transmis par l'exploitant indiquent une répartition des vibrations pondérées selon le tableau suivant :

En mm/s	P a s d e d é c l e n c h e m e n t (< 0 , 5)	≤ 1	$1 < x \leq 3$	$3 < x \leq 5$	$5 < x \leq 10$	> 10
2025	0	1	9	4	2 (5,15* et 5,67**)	0

2026	0	0	4	2	0	0
------	---	---	---	---	---	---

* la Combe lieu du tir C1 360 m du tir - ** la Combe lieu du tir C2 360 m du tir.

Les relevés réalisés aux habitations indiquent des vibrations inférieures à 10 mm/s. L'exploitant respecte la valeur limite fixée par la prescription.

Les relevés transmis par l'exploitant indiquent une répartition des surpressions selon le tableau suivant :

dBL	≤ 100	$100 < x \leq 110$	$110 < x \leq 120$	$120 < x \leq 125$	> 125
2025	5	9	2	0	0
2026	3	3	0	0	0

Les relevés réalisés aux habitations indiquent des surpressions acoustiques inférieures à 125 dBL. L'exploitant respecte la valeur limite fixée par la prescription pour la surpression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

[...]

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan annuel 2025 pour les retombées de poussières dans l'environnement résumés dans le tableau ci-dessous :

mg/m ² /j	2024-S2	2025-S1	Valeurs moyenne glissante 2024-S2 et 2025-S1	2025-S2	Valeurs moyenne glissante 2025-S1 et 2025-S2

a1 Jauge témoin (N-NE)	373*	56	214	167	111
b1 (rue Rabelais)	45	167	106	172	170
b2 (rue du Grand Fiel)	119	147	133	112	130
b3 (rue des Aubépines)	102	103	103	121	112
b4 (La Voie Lambert)	91	49	70	120	85
c1 (merlon de la carrière)	140	140	140	392	266
Vents dominants lors de ladite campagne	-	O	-	S/SO	-

C : concentration - S1/2 : n° du semestre

* : présence de matières organiques dans la jauge

Les jauges de type b présentent toutes des valeurs moyennes glissantes inférieures à 500 mg/m²/j.
L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyses des eaux provenant des activités de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 6.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

[...]

Température des effluents : Inférieure à 30 °C

pH : Compris entre 5,5 et 8,5

Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 105) : Inférieure à 35 mg/l

DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101) : Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté

HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114) : Inférieur à 10 mg/l

Modification de couleur du milieu récepteur : Inférieur à 100 mg/Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST - DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser une fois par an par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

[...]

Constats :

Sur le point de rejet des eaux d'exhaure de la carrière, l'exploitant a transmis les résultats des campagnes ci-dessous :

	13/04/2024	18/03/2025
pH	7,62	8,37
Température (°C)	9,9	13,2
Matières en suspension (mg/l)	9,9	5,1
Demande chimique en oxygène (mg/l O ₂)	2,8	2,92
Indice hydrocarbure (mg/l)	<0,05	<0,05
couleur (mg Pt/l)	90	25

Les analyses ci-dessus respectent les valeurs limites d'émission en pH, température, matières en

suspension, demande chimique en oxygène et indice hydrocarbure. L'analyse de la couleur pour le point de rejet est réalisée <u>or le paramètre à analyser est la « modification de couleur du milieu récepteur » en amont et aval du rejet.</u> Le paramètre « modification de couleur du milieu récepteur » n'est pas analysé, l'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - modifier le suivi en conséquence sur le paramètre « modification de la couleur » <u>sur le milieu récepteur,</u> - transmettre la prochaine campagne d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. - Au sens du présent arrêté, on entend par : [cf arrêté - ensemble de définitions] III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a procédé à une étude spécifique sur ses prélèvements pour définir les quantités d'eau prélevées. Les eaux d'exhaure captées en fond de fosse sont composées (464 750 m³ captés en 2025) : - des eaux pluviales (2025 : 182 369 m³ soit 39%). - des eaux souterraines issues Masse d'eau bassin versant de l'Auzance, Vertonne, petits côtiers" - FRGG029 (2025 : 282 381 m³ soit 61%). Il n'y a actuellement pas de restriction sur cette masse d'eau. Des compteurs ont été mis en place sur le site afin de connaître la quantité d'eau pompée en fond de fosse, les consommations globales d'eau sur le site, le lavage de matériaux/la rampe d'arrosage. En résumé, le site prélève plus de 10 000 m³, il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 en cas de sécheresse. Il n'y a actuellement pas de restriction d'eau sur le milieu de prélèvement.

N° 8 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés

[...]

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

[...]

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

[...]

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

[...]

Les zones à émergence réglementée, définies à la date du présent arrêté , sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

[...]

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)

[...]

Constats :

Les résultats de la campagne du 17/07/2025 sont les suivants en zone d'urgences réglementées (ZER) :

	Urgences calculées	Urgence admissible
B1 : cantinière	+3,0	5
B2 : rue des Aubépines	+5,0	6
B3 : Rue Rabelais	<0,5	5
B4 : rue du Grand Fief	+3	6
B5 : Voie Lambert	+2	5

L'exploitant respecte les urgences admissibles sur ces 5 points situés en ZER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Les niveaux de bruit en limite de site mesurés lors de la campagne du 17/07/2025 sont les suivants :

	Niveau de bruit ambiant (de jour)
L1 : Limite Nord-Ouest	54

L2 : Limite Nord-Est	52
L'exploitant respecte les valeurs limites prescrites en limite de site.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 10 : Tonalité marquée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 8.2.3	
Thème(s) : Risques chroniques, bruit	
Prescription contrôlée : Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l' annexe de l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.	
Constats : Les tonalités marquées ont été les suivantes	
	Durée du bruit ambiant à tonalité marquée (%)
B1 : cantinière	8 %
B2 : rue des Aubépines	19,2 %
B3 : Rue Rabelais	2,2 %
B4 : rue du Grand Fief	10,5 %
B5 : Voie Lambert	20 %
Les durées du bruit ambiant à tonalité marquée mesurées sont inférieures à 30 %. L'exploitant respecte cette prescription.	
Type de suites proposées : Sans suite	